

PARI " PAR REPORTS "

À

Article 30

À À À À À À À À À À À À À Un pari " par reports " est constitué par une succession de paris " simple ", soit " gagnant ", soit " placé " sur plusieurs courses consécutives ou non d'une même réunion, le gain ou le remboursement provenant d'un pari se reportant sur le pari immédiatement suivant.

À À À À À À À À À À À À À Toutefois, les parieurs ont la faculté d'indiquer, pour chaque pari, s'ils désirent reporter la totalité, la totalité ou une partie, jusqu'à une somme maximum précisée, du gain ou du remboursement résultant de ce pari. Dans le cas d'un report par moitié, la somme reportée est arrondie au multiple supérieur du minimum d'enjeu. Tout reliquat de gain ou de remboursement inférieur au minimum d'enjeu, non reporté, est définitivement acquis au parieur.

À À À À À À À À À À À À À L'enjeu initial, de même que le report d'un gain ou d'un remboursement, ne peuvent dépasser un montant de 1 000 fois le minimum d'enjeu, toute somme non reportée étant définitivement acquise au parieur.

Article 31. Chevaux non-partants.

À À À À À À À À À À À À À Lorsqu'un pari " par reports " comporte un cheval non-partant, le pari s'exécute sur les autres courses de la réunion. Le cheval non-partant avait procuré tant au " gagnant " qu'au " placé " un rapport égal à l'unité de mise.

Article 32.

À À À À À À À À À À À À À Abrogé par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement général du PMU (pmu).

Article 33. Course reportée.

À À À À À À À À À À À À À Lorsque par décision des commissaires une course est définitivement annulée ou reportée, tous les paris " par reports " sont normalement exécutés comme si tous les chevaux de cette course avaient été non-partants.

À À À À À À À À À À À À À Dans le cas où, par décision des commissaires, la chronologie des courses telle qu'elle est définie dans le programme officiel est modifiée, les paris " par reports " engagés sur la ou les courses concernées par cette décision s'exécutent comme si tous les chevaux de cette course avaient été non-partants.

À CHAPITRE 3 PARI JUMELÉ

Articles 34 à 38

À À À À À À À À À À À À À Abrogés par l'arrêté du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement général du PMU (pmu).

Article 39.

À À À À À À À À À À À À À Abrogé par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement général du PMU (pmu).

Article 40.

Abrogé par l'arrêté du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement d'application de la loi n° 1117 du 17 juillet 1985 relative à la réorganisation de la PMU.
CHAPITRE 3 BIS
PARI JUMELÉ COURSE PAR COURSE

Article 40.1

Abrogé par l'arrêté du 20 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement d'application de la loi n° 1117 du 17 juillet 1985 relative à la réorganisation de la PMU.
(pmu)

CHAPITRE 3 TER
PARI JUMELÉ PLACÉ

Articles 40.2 à 40.8

Abrogés par l'arrêté du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement d'application de la loi n° 1117 du 17 juillet 1985 relative à la réorganisation de la PMU.
(pmu)

À

À

Règlement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics